



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. BRIQUETERIES
DU NORD des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation et le remblaiement de sa
carrière d'argile et de sable «Canchomprez» située à
TEMPLEUVE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V, et en particulier ses articles L181-14, R122-2, R181-45 et R181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment son article 12.3 – II ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 1999 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles L181-14 et R181-46, pour les autorisations qui relèvent de l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du Code l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage des déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 autorisant la S.A. BRIQUETERIES DU NORD - siège social : 9^{ème} rue - Port fluvial 59000 LILLE - à exploiter une carrière de sable et d'argile sur le site « Canchomprez » sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2014 et complétée le 31 mai 2017 par la S.A. BRIQUETERIES DU NORD demandant la modification des caractéristiques des déchets inertes admissibles en remblayage de la carrière ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 9 février 2018 du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 9 février 2018 par lequel il confirme ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant sa carrière située à TEMPLEUVE ;

Vu le rapport du 25 janvier 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 26 mars 2019 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que la modification des valeurs limites, d'une part, des paramètres à analyser lors du test de lixiviation, et d'autre part, en contenu total, définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, ne constitue pas une modification substantielle au regard des dispositions de l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant en particulier que la modification demandée n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société BRIQUETERIES DU NORD, dont le siège social est situé 9^{ème} rue - Port Fluvial, 59000 LILLE, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée pour la poursuite du remblayage de sa carrière de sable et d'argile « Canchomprez » sur le territoire de la commune de TEMPLEUVE, à recevoir les déchets inertes externes soumis à la procédure d'acceptation préalable définie par les prescriptions suivantes qui modifient l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2009.

Article 2 :

L'article 1.2 « classement » de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

Libellé de la rubrique de la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Rubrique de classement	Classement AS, A, E, D/C, NC (1)
Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière d'argile et de sable sur une superficie d'autorisation de 43,49 ha, d'extraction de 18 ha et une profondeur maximale de 20 m, cote minimale NGF + 20 m, dont la quantité totale de substance à extraire est de 5,5 Mt	Capacité maximale : 187000 t/an	2510-1	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Cribleuse 75 kW Concasseur 150 kW Trommel 75 kW Puissance totale de 300 kW	300 kW	2515-1-b	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant: 1. Supérieure à 10 000 m ² , 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Station de transit inférieure à 5000 m ²	5000 m ²	2517-2	NC

(1)

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

E : installations soumises à enregistrement

C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement

NC : installations non classées

Article 3 : « remblayage de la carrière »

L'article 10.3 « remblayage de la carrière » de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

3.1 Procédure d'acceptation préalable :

§1- L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 3.2 ci-dessous, puis il vérifie que ces déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'article 3.3 §2 et l'annexe 6 ou dans les catégories mentionnées à l'article 3.3 §3 et l'annexe 7.

§2- Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés aux articles 3.2 et 3.3.

3.2 Sont interdits les déchets :

- présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- dont la température est supérieure à 60 °C ;
- non pelletables ;
- pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- radioactifs.

3.3 Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

§1- Les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 8 du présent arrêté (annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017).

§2- Les déchets inertes externes qui entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 6 du présent arrêté (annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014) qui sont admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.1 du présent arrêté.

Avant l'admission de ces déchets, l'exploitant assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

§3- Les déchets inertes externes soumis à la procédure d'acceptation préalable qui respectent les valeurs limites des paramètres définis par l'annexe 7 du présent arrêté (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014).

3.4 Modalités de remblayage de la carrière :

3.4.1 Dispositions générales :

§1- Un panneau à l'entrée du site indique la liste des déchets admissibles et rappelle que le remblayage ne peut être réalisé que par des matériaux préalablement triés.

§2- Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

§3- L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines ainsi que les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

3.4.2 Bordereau de suivi et acceptation des déchets :

§1- Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande en préalable au producteur des déchets un bordereau de suivi indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.1 ci-dessus.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

§2- Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

§3- En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bordereau de suivi prévu au §1 ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

§4- Un exemplaire original du bordereau de suivi est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

3.4.3 Registre d'admission des déchets :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Celui-ci contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;

- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. Pour le remblayage par des déchets d'extraction inertes ainsi que les déchets inertes externes mentionnés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté, le code est R11 ;
 - l'accusé d'acceptation des déchets prévu à l'article 3.4.2 §3;
 - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.4.2 §2 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
- Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.4 Plan de remblayage :

L'exploitant tient à jour également un plan de topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

3.4.5 Conditions de remblayage par des déchets inertes concernés par une procédure d'acceptation préalable :

Les déchets inertes ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable doivent faire l'objet de mesures de protection afin de minimiser l'effet de lixiviation des polluants par les eaux pluviales.

Ces mesures de protection (bâchage ou mise en place d'une couche d'argile ou autre mesure proposée par l'exploitant) seront appliquées à chaque opération de réception de déchets inertes par tranches de 1000 tonnes et ainsi qu'en fin d'opération.

Article 4 :

L'article 15.4.2 « programme de surveillance » de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

§1- L'exploitant définit un programme de surveillance de l'impact du remblayage sur les eaux de ruissellement. Ce programme comprend au moins la détermination trimestrielle de la valeur ou de la concentration des paramètres suivants : pH, DCO, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, fluorures, indice phénols, COT, BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes), PCB (biphényles polychlorés 7 congénères), hydrocarbures (C10 à C40), HAP(1).

(1) Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, pour le total des six substances suivantes :

- fluoranthène
- benzo (3, 4) fluoranthène
- benzo (11, 12) fluoranthène
- benzo (3, 4) pyrène
- benzo (1, 12) pérylène
- indéno (1, 2, 3-cd) pyrène

La première campagne de contrôle est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

§2- En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, à une fréquence déterminée, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Article 5 :

L'article 15.4.4 « transmission et analyse des résultats de la surveillance » de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

§1- Les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux pour les paramètres imposés à l'article 3, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

§2- Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 4 ci-avant, est établi tous les 3 ans et adressé à l'inspection des installations classées.

Cette transmission est accompagnée :

- d'un tableau récapitulatif des résultats des campagnes précédentes,
- d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres et leur position au regard des valeurs de référence ou guides en matière de pollution des eaux,
- le cas échéant, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses, en accord avec l'exploitant.

Article 6 :

Les annexes 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 sont annulées et remplacées par les annexes 6 et 7 du présent arrêté, et l'annexe intitulée « Annexe 8 » est ajoutée.

L'ancienne annexe 8 « normes de mesures » de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 devient l'annexe 9.

Article 7 :

Les articles 33 à 39 du chapitre XI de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 33 : Droit des tiers (L514-9 du CE)

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil ainsi que du Code Minier, notamment son article L 332-1.

Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de forage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L 332-6 du Code Minier.

Article 34 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 35 : Déclaration des accidents (R512-69 du CE)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du CE.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspecteur des installations classées, un rapport d'incident lui est transmis dans les meilleurs délais. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou

de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 36 : Modification des installations (L181-14 et R181-46 du CE)

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du Préfet dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31 (R181-46).

Le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 37 : Changement d'exploitant (L181-15 et R 516-1 du CE)

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une autorisation du Préfet (L181-15 et R 516-1).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant signée conjointement par le cessionnaire et le cédant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet. Cette demande fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (R181-45).

Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant de la propriété du terrain ou du droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

Article 38 : Arrêt définitif des travaux (R512-39-1 et suivants du CE)

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations en joignant un dossier comprenant :

1- le plan topographique à jour des terrains,
2- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

2.1- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,

2.2- des interdictions ou limitations d'accès au site,

2.3- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

2.4- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

3 - un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

3.1- l'insertion du site dans son environnement,

3.2- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,

3.3- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

3.4- en cas de besoin, la surveillance à exercer,

3.5- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte le cas échéant des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Article 39 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement. »

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de TEMPLEUVE,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TEMPLEUVE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TEMPLEUVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 13 MAI 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Annexes : 3

Annexe 6 :

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.1. (annexe I de l'AM du 12 décembre 2014)

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Annexe 7 :

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté avec réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.1 (annexe II de l'AM du 12 décembre 2014)

§1- Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter compte-tenu de l'adaptation selon l'article 6 de l'AM du 12 décembre 2014.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
Arsenic (As)	1,5
Baryum (Ba)	60
Cadmium (Cd)	0,12
Chrome total (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	6
Mercure (Hg)	0,03
Molybdène (Mo)	1,5
Nickel (Ni)	1,2
Plomb (Pb)	1,5
Antimoine (Sb)	0,18
Sélénium (Se)	0,3
Zinc (Zn)	12
Chlorure (1)	800
Fluorure	30
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

§2- Paramètres à analyses en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe 8 :

Définition des critères pour que les déchets d'extraction (déchets solides ou boueux du traitement des matériaux, les stériles, les morts-terrains et la couche arable) soient considérés comme des déchets d'extraction inertes (annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017)

« Déchets d'extraction inertes » :

1. Sont considérés comme « déchets d'extraction inertes », au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

